

Réseau d'accueil de jour des enfants du Chablais

Règlement valable dès le 1^{er} août 2020

ACCUEIL PRESCOLAIRE, PARASCOLAIRE & ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR

validé par le Conseil intercommunal de l'Association régionale d'action sociale pour le district d'Aigle et le Pays-d'Enhaut (ARASAPE) le 21.11.2019

Tables des matières

1	RESEAU	2
1.1	Les prestations du réseau	2
1.2	Délimitation du réseau	2
1.3	Les critères de priorité	2
1.4	Subventionnement	3
1.5	Le droit à une place d'accueil subventionnée	3
1.6	Gestion administrative	4
2	MENAGE & REVENU	5
2.1	Définition du ménage	5
2.2	Revenu déterminant (RD)	5
2.3	Révision des revenus	5
3	ACCUEIL EN CRECHE	6
3.1	Prestations	6
3.2	Fonctionnement	6
3.3	Facturation	7
3.4	Tarifs	9
4	ACCUEIL EN UAPE	12
4.1	Prestations	12
4.2	Fonctionnement	12
4.3	Facturation	13
4.4	Tarifs	14
5	ACCUEIL FAMILIALE DE JOUR	16
5.1	Prestations	17
5.2	Fonctionnement	17
5.3	Facturation	18
5.4	Tarifs	19

1. RESEAU

1.1 Les prestations du réseau

Les prestations intégrées dans le réseau d'accueil de jour des enfants du Chablais sont:

- Accueil collectif préscolaire (ci-après crèches) page 6
- Accueil collectif parascolaire ou unité d'accueil pour écoliers (ci-après UAPE) page 12
- Accueil familial de jour (ci-après AFJ) par des accueillantes en milieu familial (ci-après AMF) page 17

Ces prestations s'inscrivent dans le cadre d'une volonté politique de favoriser la conciliation vie familiale – vie professionnelle dans la région du Chablais vaudois. Elles sont soumises, tout comme le réseau, à la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants (LAJE) du 20 juin 2006.

Les prestations du réseau sont destinées aux enfants jusqu'à la 8P.

1.2 Délimitation du réseau

L'ensemble des communes du Chablais vaudois (Aigle, Bex, Chessel, Corbeyrier, Gryon, Lavey-Morcles, Leysin, Noville, Ollon, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus, Rennaz, Roche, Villeneuve et Yverne) fait partie du réseau d'accueil de jour des enfants du Chablais. Les enfants domiciliés sur leur territoire ont accès aux places d'accueil de jour aux tarifs du présent règlement et selon les critères définis par le réseau.

Un employeur peut également rejoindre le réseau et offrir ainsi aux enfants de ses employés, indépendamment de leur lieu de domicile, un accès aux places d'accueil de jour aux mêmes conditions que pour les habitants des communes précitées. Le cas échéant, il signe une convention avec le réseau.

1.3 Les critères de priorité

Outre les contributions des parents et les subventions de la Fondation pour l'Accueil de Jour des Enfants du canton de Vaud (FAJE), les structures du réseau du Chablais sont financées essentiellement par les communes et les entreprises membres du réseau.

De ce fait, le réseau accueille les enfants des familles selon les critères de priorité suivants, dans l'ordre :

- 1) familles monoparentales domiciliées dans les communes du réseau, lorsque le parent est actif professionnellement ;
- 2) familles domiciliées dans les communes du réseau, lorsque les deux parents sont actifs professionnellement ;
- 3) autres familles domiciliées dans les communes du réseau¹ ;
- 4) familles dont le domicile est situé en dehors des communes du réseau.

Pour les entreprises adhérant au réseau, la qualité d'employé(e) équivaut au domicile de la famille.

Les critères de priorité ci-dessus s'appliquent à toutes les familles, indépendamment de leur revenu ou fortune.

Une famille ayant son enfant dans une structure peut être tenue de libérer la place d'accueil au profit de familles dont l'ordre de priorité est antérieur (activité professionnelle du ou des parents ; lieu de domicile, etc.), ceci moyennant le respect d'un délai de 3 mois.

La recherche d'emploi officielle (bénéficiaires d'indemnités) est assimilée à une activité professionnelle.

¹ Pour les autres familles domiciliées dans les communes du réseau, les critères tels qu'intégration des enfants (langues étrangères), requête du service social, nécessité de soulagement du parent dans sa tâche éducative, etc. pourront être pris en compte.

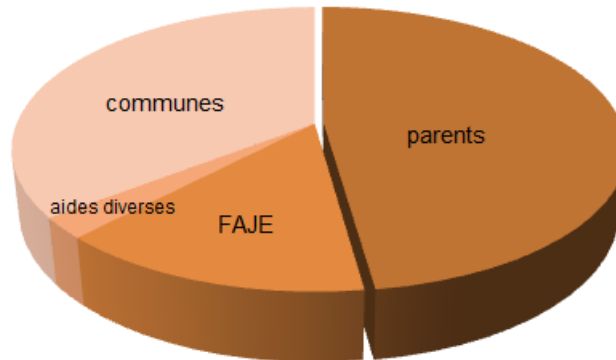
1.4 Subventionnement

1.4.1 Financement du Réseau

Les places d'accueil sont principalement subventionnées par les communes du réseau et par la participation de la Confédération et du Canton de Vaud. La participation parent est basée sur le revenu du ménage selon les grilles tarifaires des articles 3.4.1 - 3.4.2 - 4.4.1 - 4.4.2 et 5.4.1.

1.4.2 Répartition des frais

moyenne des comptes de 2016 à 2018



1.5 Le droit à une place d'accueil subventionnée

1.5.1 Introduction

Dans la mesure des places disponibles, une famille a droit à une place d'accueil subventionnée par enfant pour autant que celle-ci réponde à un besoin de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

1.5.2 Familles monoparentales

Le taux de placement maximum pouvant bénéficier d'un subventionnement correspond au pourcentage de l'activité professionnelle du parent auquel est ajouté un 10% pour tenir compte des déplacements et des horaires irréguliers.

Exemple : une famille monoparentale dont le parent travaille à 60% a droit à une place à 70% pour chaque enfant, au tarif subventionné.

1.5.3 Familles avec adultes vivant en ménage commun²

Le taux de placement maximum pouvant bénéficier d'un subventionnement correspond au pourcentage additionné de l'activité professionnelle des deux adultes dépassant un 100%. Il est ajouté à ce chiffre un 10% pour tenir compte des déplacements et des horaires irréguliers.

Exemple : une famille de deux adultes travaillant chacun à 70% a droit à une place à 50% (70% + 70% - 100% + 10%) pour chaque enfant, au tarif subventionné.

1.5.4 Particularités

La recherche d'emploi officielle justifiée par une inscription, formation/études ou des mesures de réinsertion sont assimilées à un travail.

1.5.5 Attestation spécifiant le taux d'activité

Pour chaque adulte du ménage², une attestation de l'employeur ou, le cas échéant, de l'instance sociale adéquate qui spécifie le taux d'activité est requise par le réseau. Ce document est à remettre lors de tout nouveau placement, puis annuellement au moment de la révision des revenus.

² selon la définition de l'Unité Economique de Référence (UER) définie à l'article 2.1

1.5.6 Pourcentages de placement

Les horaires et les pourcentages correspondants sont indiqués dans les règlements des structures, sur décision du réseau.

La décision pour la détermination du taux de placement subventionné admis pour une famille est prise par le réseau en fonction des documents remis. Elle est valable jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle peut faire l'objet d'une contestation documentée auprès du comité de direction.

Tout placement allant au-delà du pourcentage subventionné est possible, dans la limite des places disponibles et des priorités d'accès. Il sera facturé au tarif maximum pour la partie dépassant le taux admis au subventionnement par le réseau.

1.5.7 Dérogation possible pour les structures des hauts ou de montagne

Le Comité de Direction de l'ARASAPE (CODIR) peut accorder une dérogation au présent règlement pour les parents habitant dans les communes des hauts ou de montagne, aux conditions suivantes :

1. Pouvoir accueillir des enfants en dehors de la règle d'un besoin de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle
2. Accordée au cas par cas par le CODIR tant que la structure n'est pas pleine
3. Le CODIR peut également retirer en tout temps la dérogation pour la partie supplémentaire subventionnée en dérogation
4. L'ordre des priorités tel que décrit à l'art. 1.3 reste valable.

1.5.8 Accès des enfants hors réseau

Les enfants domiciliés hors des communes du réseau ou en résidence secondaire dans le Chablais et dont les parents ne travaillent pas pour un employeur conventionné ont également accès aux places du réseau, en dernière priorité et moyennant le paiement du tarif maximum prévu (sauf convention inter-réseau).

1.6 Gestion administrative

La gestion de la structure est assurée par le réseau « Enfants Chablais ». Le parent peut contacter un collaborateur pour toutes les questions administratives à enfantschablais@aras.vd.ch.

2 MENAGE & REVENU

2.1 Définition du ménage

Les adultes vivant en ménage commun font partie de l'Unité Economique de Référence (UER) pour le calcul du revenu déterminant (RD).

Font partie de l'UER : les adultes, soit les pères et mères, beaux-pères et belles-mères de l'enfant, partenaires enregistrés et concubins en union libre. Les adultes vivant de fait en commun mariés ou non mariés, même si l'un des deux n'est pas le parent biologique de l'enfant, et même si le/la partenaire ne reconnaît pas l'enfant font partie de l'UER.

Ne font pas partie de l'UER : les enfants mineurs ou majeurs, à charge ou non des parents, les colocataires, les sous-colocataires, les autres adultes de la famille (grands-parents, etc.), les jeunes au pair.

En cas de garde partagée pour des parents vivant séparés, il sera considéré deux ménages séparément avec deux contrats de placement.

2.2 Revenu déterminant (RD)

Les tarifs varient en fonction du revenu déterminant de l'UER.

Le revenu déterminant pris en compte pour le calcul du tarif des prestations se base sur le revenu brut annuel y compris les 13^{èmes} salaires, les primes, les rentes, les allocations familiales, les bourses, les allocations reçues dans le ménage, les prestations complémentaires (PC familles), les prestations de l'assurance chômage, les allocations pour perte de gain, les assurances perte de gain maladie, tout autre revenu de remplacement, les revenus AVS, AI, 2^{ème} pilier et 3^{ème} pilier, les prestations des assurances maladie ou accident, les rentes viagères et les pensions reçues. Les pensions versées par l'UER à des tiers peuvent être déduites.

Pour les indépendants, l'équivalent du revenu brut est le résultat tel qu'il ressort des comptes majoré de 20%. Il sera tenu compte de situations exceptionnelles lorsque le résultat de l'activité indépendante ne correspond pas à la réalité économique (par exemple lors de pertes financières).

Il est de la responsabilité des parents de communiquer leurs renseignements financiers au réseau dans les délais exigés, faute de quoi le tarif maximum sera appliqué sans rétroactif.

2.3 Révision des revenus

Les tarifs sont revus au courant du premier semestre de chaque année.

2.3.1 Révision rétroactive des tarifs

En fonction des montants gagnés effectivement par l'UER et attesté par les documents usuels (déclarations de salaire, etc.), un calcul rétroactif sera automatiquement appliqué sur l'année précédente (du 1^{er} janvier au 31 décembre). La différence en faveur du réseau ou de la famille sera due et une facture ou une note de crédit sera établie.

2.3.2 Adaptation des tarifs de l'année en cours

Sur la base des documents justificatifs concernant l'année en cours, les tarifs seront déterminés pour les écologies actuels. Dans des cas exceptionnels (perte d'un emploi, augmentation du taux d'activité d'un des parents, changement de situation familiale, etc.) le changement de situation pourrait entraîner une adaptation du tarif facturé en cours d'année. Une augmentation du taux de placement entraîne automatiquement une révision du revenu.

2.3.3 Absence de document

En cas d'absence d'information sur la situation financière du ménage dans les délais demandés, le tarif maximum sera appliqué et aucun rétroactif ne pourra être demandé.

3 ACCUEIL EN CRECHE

3.1 Prestations

3.1.1 Plages horaires

En crèche, les prestations suivantes sont proposées :

Matin avec repas	06h ⁴⁵ -13h ⁰⁰
Après-midi sans repas	13h ³⁰ -18h ³⁰
Journée complète	06h ⁴⁵ -18h ³⁰
Petite journée **	08h ⁰⁰ -16h ⁰⁰

Ouverture des structures « Les Renardeaux » à Rennaz et « L'Espace 1000 pattes » à Villeneuve à 6h³⁰.

** Uniquement pour les structures de montagne. Communes : Gryon, Leysin, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus & Villars

3.1.2 Accueil régulier

Les inscriptions se font sous forme d'abonnement et selon les plages horaires mentionnées à l'article 3.1.1.

3.1.3 Accueil irrégulier

Dans la mesure des disponibilités et de l'acceptation par la direction de la structure, un accueil irrégulier peut être effectué si un des parents exerce une activité professionnelle irrégulière. Les horaires proposés correspondent aux plages horaires offertes habituellement.

3.1.4 Dépannages

Les dépannages sont possibles sous réserve de l'accord de la direction de la structure et sont proposés par plage horaire telle que définie à l'article 3.1.1.

3.2 Fonctionnement

3.2.1 Inscription

L'inscription se fait par le biais de la structure ou du portail client : www.enfantschablais.ch.

Des frais de dossier de CHF 50.00 sont facturés pour chaque nouvel enfant et sont refacturés en cas d'interruption de la fréquentation. En cas de changement de structure sans interruption, ils ne seront pas refacturés.

3.2.2 Adaptation

Les enfants entrant en crèche nécessitent une période d'adaptation. Cette période requiert l'occupation d'une place complète et du personnel encadrant dédié à cet enfant et à son (ses) parent(s).

Pour cette raison, la crèche facture la période d'adaptation aux parents au même titre que la prestation réservée. Toutefois, compte tenu du temps réduit passé au sein de la structure, la période d'adaptation est facturée à la présence effective, ceci durant les 2 premières semaines.

Dans des cas exceptionnels justifiés par une intégration difficile d'un enfant, la direction de la structure, en collaboration avec le réseau, peut décider de prolonger la période d'adaptation pour une, voire deux semaines supplémentaires au maximum.

3.2.3 Modification

Chaque modification de la fréquentation est facturée CHF 50.00 par famille. Le délai de modification est d'un mois pour la fin d'un mois.

Les frais de modification de la fréquentation ne sont pas facturés dans les cas suivants :

- si la modification est à la demande de la structure ;
- si la modification intervient pour les mois de janvier, août ou septembre.

Tout changement de prestations intervenant moins de 30 jours avant le début d'un placement donne lieu à une facturation de frais de modification de CHF 50.00.

3.2.4 Résiliation ou interruption de la fréquentation

Pour tout placement, un temps d'essai d'un mois est prévu, il inclut la période d'adaptation. Durant cette période, le placement peut être interrompu sans délai. Les heures effectuées sont dues. Passé ce temps d'essai, le délai de résiliation d'un contrat est d'un mois pour la fin d'un mois. La facturation intervient jusqu'à l'échéance du délai de résiliation.

Si une réinscription intervient dans les 3 mois qui suivent une résiliation de contrat, les mois manqués feront l'objet d'une facturation rétroactive au taux de fréquentation de la période précédant la résiliation.

Lors du passage de l'accueil en crèche à l'accueil en UAPE, la facturation de la prestation préscolaire se termine automatiquement à la fin du mois de juillet.

3.3 Facturation

La facturation journalière est de maximum 10 heures.

3.3.1 Accueil régulier

Afin de tenir compte des périodes de fermeture de la structure et les fériés cantonaux, le tarif mensuel est calculé sur la base de 3.83 semaines par mois³.

La facturation pour les prestations de crèche intervient en 12 mensualités par année, sous forme d'abonnement. Elle se fait sur la base de la grille tarifaire à l'article 3.4.1. Les prestations sont facturées en fin de mois pour le mois suivant.

3.3.2 Accueil irrégulier

Concernant les placements irréguliers, il est demandé aux parents de déterminer un taux d'occupation minimum, soit :

Taux de fréquentation	Quota annuel	Équivalent hebdomadaire
20% correspond à	46 jours	1 jour
40% correspond à	92 jours	2 jours
60% correspond à	138 jours	3 jours
80% correspond à	184 jours	4 jours

Les parents communiquent minimum 1 mois à l'avance le planning des présences pour leur(s) enfant(s) pour le mois à venir. La facturation se fait mensuellement et sur la base de la fréquentation demandée, conformément à la grille tarifaire à l'article 3.4.2. Si la fréquentation effective est inférieure au quota annuel définie, la différence sera facturée.

3.3.3 Dépannages

La facturation se fait sur la base du tarif proportionnel au revenu et en supplément du forfait mensuel. Il n'est pas tenu compte du coefficient³. Toute plage réservée sera facturée indépendamment de la présence ou non de l'enfant. Aucune compensation et échange de jours ne peuvent être faits. La facturation se fait sur la base de la grille tarifaire à l'article 3.4.2.

Tout dépassement d'horaire fait l'objet d'une facturation supplémentaire selon les plages horaire définies à l'article 3.1.1

³ 52 semaines – 6 semaines de fermeture et d'absence = 46 semaines, divisé par 12 mois = 3.83

3.3.4 Absences

Les familles qui prennent leurs vacances en dehors de celles fixées par les structures en avertissent la direction en indiquant la durée de l'absence.

Les absences sont facturées à 100% et ne peuvent pas être compensées. En cas d'absence prolongée dûment annoncée, les deux premières semaines consécutives sont facturées à 100% du tarif, les 3^{ème} et 4^{ème} semaines consécutives à 75% du tarif et, dès la 5^{ème} semaine à 20% du tarif. Les fermetures annuelles de la structure ne peuvent pas être cumulées à ces absences prolongées.

Les absences relevant de maladie ou accident sont facturées comme suit :

- absence d'une semaine ou moins : pas de réduction
- absence de plus d'une semaine : non facturée dès la deuxième semaine sur présentation d'un certificat médical

Toutefois, si l'absence se prolonge au-delà de 4 semaines en tout et que la famille souhaite conserver la place d'accueil, le tarif de réservation de la place sera de 20% du tarif initial dès la 5^{ème} semaine d'absence.

Le réseau se réserve le droit de résilier le contrat après 3 mois d'absence, quelle qu'en soit la raison.

3.3.5 Factures et rappels

Toutes les prestations font l'objet d'une facture payable à 10 jours. Une contestation peut être faite dans le même délai. Passé celui-ci, le décompte sera réputé accepté par les parents.

En cas de retard de paiement d'une facture, des frais de rappel seront perçus :

- Aucun lors du 1^{er} rappel
- CHF 20.00 lors du 2^{ème} rappel
- CHF 30.00 lors du 3^{ème} rappel

Le réseau, en collaboration avec la direction de la structure, se réserve le droit de résilier le contrat passé avec les parents si les conditions de paiement ne sont pas respectées.

3.4 Tarifs

Accueil régulier : grille tarifaire à l'article 3.4.1
 Accueil irrégulier & dépannages : grille tarifaire à l'article 3.4.2

3.4.1 Grille tarifaire

Revenu annuel brut de l'UER		Accueil régulier			
		Forfait mensuel pour 1 prestation par semaine en CHF			
		<i>Matin avec repas *</i>	<i>Après-midi</i>	<i>Petite journée * uniquement structures de montagne</i>	<i>Journée complète *</i>
0	30'000	47.90	38.30	61.30	76.60
30'001	35'000	52.65	42.15	67.40	84.25
35'001	40'000	57.45	45.95	73.55	91.90
40'001	45'000	62.25	49.80	79.65	99.60
45'001	50'000	67.05	53.60	85.80	107.25
50'001	55'000	71.80	57.45	91.90	114.90
55'001	60'000	76.60	61.30	98.05	122.55
60'001	65'000	81.40	65.10	104.20	130.20
65'001	70'000	86.15	68.95	110.30	137.90
70'001	75'000	94.55	75.65	121.05	151.30
75'001	80'000	101.75	81.40	130.20	162.80
80'001	85'000	108.90	87.15	139.40	174.25
85'001	90'000	116.10	92.90	148.60	185.75
90'001	95'000	123.30	98.60	157.80	197.25
95'001	100'000	130.45	104.35	167.00	208.75
100'001	105'000	138.85	111.05	177.70	222.15
105'001	110'000	146.00	116.80	186.90	233.65
110'001	115'000	153.20	122.55	196.10	245.10
115'001	120'000	160.40	128.30	205.30	256.60
120'001	125'000	168.75	135.00	216.00	270.00
125'001	130'000	175.95	140.75	225.20	281.50
130'001	135'000	183.10	146.50	234.40	293.00
135'001	140'000	190.30	152.25	243.60	304.50
140'001	145'000	197.50	158.00	252.80	316.00
145'001	150'000	204.65	163.75	261.95	327.45
150'001	155'000	213.05	170.45	272.70	340.85
155'001	160'000	220.20	176.20	281.90	352.35
160'001	165'000	227.40	181.95	291.10	363.85
165'001	170'000	234.60	187.65	300.25	375.35
170'001	175'000	240.55	192.45	307.95	384.90
175'001	Et plus	246.55	197.25	315.60	394.50

* Le prix des prestations n'inclut pas les repas.

3.4.2 Grille tarifaire

Accueil irrégulier & dépannages

Prix pour 1 prestation

en CHF

Revenu annuel brut de l'UER		<i>Matin avec repas *</i>	<i>Après-midi</i>	<i>Petite journée * uniquement structures de montagne</i>	<i>Journée complète*</i>
0	30'000	12.50	10.00	16.00	20.00
30'001	35'000	13.75	11.00	17.60	22.00
35'001	40'000	15.00	12.00	19.20	24.00
40'001	45'000	16.25	13.00	20.80	26.00
45'001	50'000	17.50	14.00	22.40	28.00
50'001	55'000	18.75	15.00	24.00	30.00
55'001	60'000	20.00	16.00	25.60	32.00
60'001	65'000	21.25	17.00	27.20	34.00
65'001	70'000	22.50	18.00	28.80	36.00
70'001	75'000	24.70	19.75	31.60	39.50
75'001	80'000	26.55	21.25	34.00	42.50
80'001	85'000	28.45	22.75	36.40	45.50
85'001	90'000	30.30	24.25	38.80	48.50
90'001	95'000	32.20	25.75	41.20	51.50
95'001	100'000	34.05	27.25	43.60	54.50
100'001	105'000	36.25	29.00	46.40	58.00
105'001	110'000	38.15	30.50	48.80	61.00
110'001	115'000	40.00	32.00	51.20	64.00
115'001	120'000	41.90	33.50	53.60	67.00
120'001	125'000	44.05	35.25	56.40	70.50
125'001	130'000	45.95	36.75	58.80	73.50
130'001	135'000	47.80	38.25	61.20	76.50
135'001	140'000	49.70	39.75	63.60	79.50
140'001	145'000	51.55	41.25	66.00	82.50
145'001	150'000	53.45	42.75	68.40	85.50
150'001	155'000	55.65	44.50	71.20	89.00
155'001	160'000	57.50	46.00	73.60	92.00
160'001	165'000	59.40	47.50	76.00	95.00
165'001	170'000	61.25	49.00	78.40	98.00
170'001	175'000	62.80	50.25	80.40	100.50
175'001	Et plus	64.40	51.50	82.40	103.00

* Le prix des prestations n'inclut pas les repas.

3.4.3 Repas

La facturation des repas intervient dès que l'enfant atteint son 12^{ème} mois. Le tarif est de CHF 7.00 par repas de midi. Lors d'accueil régulier, et en tenant compte du coefficient, le montant forfaitaire mensuel pour un repas par semaine est de CHF 26.80. Il n'y a pas de décompte de repas effectif pris ou non.

En cas de prestation incluant un repas, ce montant est ajouté automatiquement lors de la facturation.

3.4.4 Rabais fratrie

familles ayant 2 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 20%
familles ayant 3 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 30%
familles ayant 4 enfants ou plus accueillis dans le réseau	rabais de 40%

Les réductions s'appliquent à l'ensemble des prestations hormis les repas et autres remboursements de frais. Ces rabais fratrie s'appliquent également aux ménages tarifés au maximum.

4 ACCUEIL EN UNITE D'ACCUEIL POUR ECOLIER (UAPE)

4.1 Prestations

4.1.1 Plages horaires

En UAPE, les prestations suivantes sont proposées :

Matin avant école	Matin sans école	Midi avec repas
Après-midi sans école	Après-midi après école	Fin de journée

Les horaires respectifs sont disponibles auprès des structures.

4.1.2 Accueil régulier

Les inscriptions se font sous forme d'abonnement et selon les plages horaires mentionnées à l'article 4.1.1.

4.1.3 Accueil irrégulier

Dans la mesure des disponibilités des structures et de l'acceptation par la direction de la structure, un accueil irrégulier d'un enfant peut être effectué si un des parents exerce une activité professionnelle irrégulière. Les horaires proposés correspondent aux plages horaires proposées habituellement.

4.1.4 Dépannages

Les dépannages sont possibles sous réserve de l'accord de la direction de la structure et sont proposés par plage horaire telle que définie à l'article 4.1.1.

4.1.5 Dépannages durant les vacances scolaires

L'accueil pendant les vacances scolaires est proposé par une majorité de structures et sont possibles sous réserve de l'accord de la direction. Les prestations sont facturées selon l'inscription, aucune compensation et échange de jours ne peuvent être faits. Les prestations suivantes sont proposées :

Demi-journée sans ou avec repas	Journée complète	Petite journée **
------------------------------------	------------------	-------------------

** Uniquement pour les structures de montagne. Communes : Gryon, Leysin, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus & Villars

4.2 Fonctionnement

4.2.1 Inscription

L'inscription se fait par le biais de la structure ou du portail client : www.enfantschablais.ch.

Des frais de dossier de CHF 50.00 sont facturés pour chaque nouvel enfant et sont refacturés en cas d'interruption de la fréquentation. En cas de changement de structure sans interruption, ils ne seront pas refacturés.

4.2.2 Modification

Chaque modification de la fréquentation est facturée CHF 50.00 par famille. Le délai de modification est d'un mois pour la fin d'un mois.

Les frais de modification de la fréquentation ne sont pas facturés dans les cas suivants :

- si la modification intervient à la demande de la structure ;
- si la modification intervient en janvier, en août et en septembre.

Tout changement de prestations intervenant moins de 30 jours avant le début d'un placement donne lieu à une facturation de frais de modification de CHF 50.00.

4.2.3 Résiliation ou interruption de la fréquentation

Pour tout placement, un temps d'essai d'un mois est prévu. Durant cette période, le placement peut être interrompu sans délai. Les heures effectuées sont dues. Passé ce temps d'essai, le délai de résiliation d'un contrat est d'un mois pour la fin d'un mois. La facturation intervient jusqu'à l'échéance du délai de résiliation.

Si une réinscription intervient dans les 3 mois qui suivent une résiliation de contrat, les mois manqués feront l'objet d'une facturation rétroactive au taux de fréquentation de la période précédant la résiliation.

4.3 Facturation

La facturation journalière est de maximum 10 heures.

4.3.1 Accueil régulier

Pour les UAPE, afin de tenir compte des vacances scolaires officielles annuelles, des jours fériés cantonaux et d'une semaine d'activités scolaires obligatoires (soit environ 16 semaines d'absence), le tarif mensuel sera celui de la plage horaire calculée sur 36 semaines et facturée sur 10 mois⁴.

La facturation pour les prestations d'UAPE intervient en 10 mensualités par année, sous forme d'abonnement et en fin de mois pour le mois suivant. Les mois de juillet et d'août ne font pas l'objet d'une facturation.

4.3.2 Accueil irrégulier

La facturation se fait sur la base du tarif proportionnel au revenu. Pour l'accueil irrégulier, il n'est pas tenu compte du coefficient⁴. Toute plage réservée sera facturée indépendamment de la présence ou non de l'enfant. Aucune compensation et échange de jours ne peuvent être faits.

4.3.3 Dépannages

La facturation se fait sur la base du tarif proportionnel au revenu et en supplément du forfait mensuel. Il n'est pas tenu compte du coefficient⁴. Toute plage réservée sera facturée indépendamment de la présence ou non de l'enfant. Aucune compensation et échange de jours ne peuvent être faits. La facturation se fait sur la base de la grille tarifaire à l'article 4.4.2.

Tout dépassement d'horaire fait l'objet d'une facturation supplémentaire selon les plages horaire définies à l'article 4.1.1

4.3.4 Absences

Les familles qui prennent leurs vacances en dehors de celles fixées par les structures en avertissent la direction en indiquant la durée de l'absence.

Les absences sont facturées à 100% et ne peuvent pas être compensées. En cas d'absence prolongée dûment annoncée, les deux premières semaines consécutives sont facturées à 100% du tarif, les 3^{ème} et 4^{ème} semaines consécutives à 75% du tarif et, dès la 5^{ème} semaine à 20% du tarif. Les fermetures annuelles de la structure ne peuvent pas être cumulées à ces absences prolongées.

Les absences relevant de maladie ou accident sont facturées comme suit :

- absence d'une semaine ou moins : pas de réduction
- absence de plus d'une semaine : non facturée dès la deuxième semaine sur présentation d'un certificat médical

Toutefois, si l'absence se prolonge au-delà de 4 semaines en tout et que la famille souhaite conserver la place d'accueil, le tarif de réservation de la place sera de 20% du tarif initial dès la 5^{ème} semaine d'absence.

Le réseau se réserve le droit de résilier le contrat après 3 mois d'absence, quelle qu'en soit la raison.

4.3.5 Factures et rappels

Toutes les prestations font l'objet d'une facture payable à 10 jours. Une contestation peut être faite dans le même délai. Passé celui-ci, le décompte sera réputé accepté par les parents.

En cas de retard de paiement d'une facture, des frais de rappel seront perçus :

- Aucun lors du 1^{er} rappel
- CHF 20.00 lors du 2^{ème} rappel
- CHF 30.00 lors du 3^{ème} rappel

Le réseau, en collaboration avec la direction de la structure, se réserve le droit de résilier le contrat passé avec les parents si les conditions de paiement ne sont pas respectées.

⁴ 52 semaines – 16 semaines de fermeture et d'absence = 36 semaines, divisé par 10 mois = 3.6

4.4 Tarifs

4.4.1 Grille tarifaire

Accueil durant les périodes scolaires

Forfait mensuel pour 1 prestation par semaine

en CHF

Revenu annuel brut de l'UER		Matin avant école	Matin sans école	Midi avec repas * **	Après-midi sans école **	Après-midi après école	Fin de journée
0	30'000	9.20	21.40	12.25	9.20	12.25	6.10
30'001	35'000	10.00	23.30	13.30	10.00	13.30	6.65
35'001	40'000	10.80	25.20	14.40	10.80	14.40	7.20
40'001	45'000	11.60	27.10	15.50	11.60	15.50	7.75
45'001	50'000	12.40	29.00	16.55	12.40	16.55	8.30
50'001	55'000	13.25	30.85	17.65	13.25	17.65	8.80
55'001	60'000	14.30	33.40	19.10	14.30	19.10	9.55
60'001	65'000	15.65	36.55	20.90	15.65	20.90	10.45
65'001	70'000	17.00	39.70	22.70	17.00	22.70	11.35
70'001	75'000	18.65	43.45	24.85	18.65	24.85	12.40
75'001	80'000	20.00	46.60	26.65	20.00	26.65	13.30
80'001	85'000	21.60	50.40	28.80	21.60	28.80	14.40
85'001	90'000	22.95	53.55	30.60	22.95	30.60	15.30
90'001	95'000	24.30	56.70	32.40	24.30	32.40	16.20
95'001	100'000	25.65	59.85	34.20	25.65	34.20	17.10
100'001	105'000	27.25	63.65	36.35	27.25	36.35	18.20
105'001	110'000	28.60	66.80	38.15	28.60	38.15	19.10
110'001	115'000	30.25	70.55	40.30	30.25	40.30	20.15
115'001	120'000	31.60	73.70	42.10	31.60	42.10	21.05
120'001	125'000	33.20	77.50	44.30	33.20	44.30	22.15
125'001	130'000	34.55	80.65	46.10	34.55	46.10	23.05
130'001	135'000	36.20	84.40	48.25	36.20	48.25	24.10
135'001	140'000	37.55	87.55	50.05	37.55	50.05	25.00
140'001	145'000	38.90	90.70	51.85	38.90	51.85	25.90
145'001	150'000	40.25	93.85	53.65	40.25	53.65	26.80
150'001	155'000	41.85	97.65	55.80	41.85	55.80	27.90
155'001	160'000	43.20	100.80	57.60	43.20	57.60	28.80
160'001	165'000	44.80	104.60	59.75	44.80	59.75	29.90
165'001	170'000	46.15	107.75	61.55	46.15	61.55	30.80
170'001	175'000	47.50	110.90	63.35	47.50	63.35	31.70
175'001	Et plus	48.60	113.40	64.80	48.60	64.80	32.40

* Le prix des prestations n'inclut pas les repas.

** Horaire scolaire continu : Le forfait de midi est facturé à moitié du tarif indiqué pour les écoliers ayant l'école l'après-midi (pause de midi raccourcie) et l'accueil après l'école est facturé avec la prestation « Après-midi sans école ».

4.4.2 Grille tarifaire

Accueil en dépannage

Prix pour 1 prestation

en CHF

Revenu annuel brut de l'UER		Matin avant école	Matin sans école	Midi avec repas ***	Après-midi sans école **	Après-midi après école	Fin de journée
0	30'000	2.55	5.95	3.40	2.55	3.40	1.70
30'001	35'000	2.80	6.45	3.70	2.80	3.70	1.85
35'001	40'000	3.00	7.00	4.00	3.00	4.00	2.00
40'001	45'000	3.20	7.55	4.30	3.20	4.30	2.15
45'001	50'000	3.45	8.05	4.60	3.45	4.60	2.30
50'001	55'000	3.70	8.55	4.90	3.70	4.90	2.45
55'001	60'000	3.95	9.30	5.30	3.95	5.30	2.65
60'001	65'000	4.35	10.15	5.80	4.35	5.80	2.90
65'001	70'000	4.70	11.05	6.30	4.70	6.30	3.15
70'001	75'000	5.20	12.05	6.90	5.20	6.90	3.45
75'001	80'000	5.55	12.95	7.40	5.55	7.40	3.70
80'001	85'000	6.00	14.00	8.00	6.00	8.00	4.00
85'001	90'000	6.40	14.85	8.50	6.40	8.50	4.25
90'001	95'000	6.75	15.75	9.00	6.75	9.00	4.50
95'001	100'000	7.10	16.65	9.50	7.10	9.50	4.75
100'001	105'000	7.55	17.70	10.10	7.55	10.10	5.05
105'001	110'000	7.95	18.55	10.60	7.95	10.60	5.30
110'001	115'000	8.40	19.60	11.20	8.40	11.20	5.60
115'001	120'000	8.80	20.45	11.70	8.80	11.70	5.85
120'001	125'000	9.20	21.55	12.30	9.20	12.30	6.15
125'001	130'000	9.60	22.40	12.80	9.60	12.80	6.40
130'001	135'000	10.05	23.45	13.40	10.05	13.40	6.70
135'001	140'000	10.45	24.30	13.90	10.45	13.90	6.95
140'001	145'000	10.80	25.20	14.40	10.80	14.40	7.20
145'001	150'000	11.20	26.05	14.90	11.20	14.90	7.45
150'001	155'000	11.65	27.15	15.50	11.65	15.50	7.75
155'001	160'000	12.00	28.00	16.00	12.00	16.00	8.00
160'001	165'000	12.45	29.05	16.60	12.45	16.60	8.30
165'001	170'000	12.80	29.95	17.10	12.80	17.10	8.55
170'001	175'000	13.20	30.80	17.60	13.20	17.60	8.80
175'001	Et plus	13.50	31.50	18.00	13.50	18.00	9.00

* Le prix des prestations n'inclut pas les repas.

** Horaire scolaire continu : Le forfait de midi est facturé à moitié du tarif indiqué pour les écoliers ayant l'école l'après-midi (pause de midi raccourcie) et l'accueil après l'école est facturé avec la prestation » Après-midi sans école ».

4.4.3 Grille tarifaire

Accueil durant les vacances scolaires

Prix pour 1 prestation

en CHF

Revenu annuel brut de l'UER		½ journée sans repas	½ journée avec repas *	Petite journée* uniquement structures de montagne	Journée complète *
0	30'000	9.35	11.05	13.60	17.00
30'001	35'000	10.20	12.05	14.80	18.50
35'001	40'000	11.00	13.00	16.00	20.00
40'001	45'000	11.80	14.00	17.20	21.50
45'001	50'000	12.65	14.95	18.40	23.00
50'001	55'000	13.50	15.95	19.60	24.50
55'001	60'000	14.55	17.20	21.20	26.50
60'001	65'000	15.95	18.85	23.20	29.00
65'001	70'000	17.30	20.45	25.20	31.50
70'001	75'000	19.00	22.45	27.60	34.50
75'001	80'000	20.35	24.05	29.60	37.00
80'001	85'000	22.00	26.00	32.00	40.00
85'001	90'000	23.40	27.65	34.00	42.50
90'001	95'000	24.75	29.25	36.00	45.00
95'001	100'000	26.15	30.90	38.00	47.50
100'001	105'000	27.75	32.80	40.40	50.50
105'001	110'000	29.15	34.45	42.40	53.00
110'001	115'000	30.80	36.40	44.80	56.00
115'001	120'000	32.15	38.00	46.80	58.50
120'001	125'000	33.85	40.00	49.20	61.50
125'001	130'000	35.20	41.60	51.20	64.00
130'001	135'000	36.85	43.55	53.60	67.00
135'001	140'000	38.25	45.20	55.60	69.50
140'001	145'000	39.60	46.80	57.60	72.00
145'001	150'000	41.00	48.45	59.60	74.50
150'001	155'000	42.65	50.40	62.00	77.50
155'001	160'000	44.00	52.00	64.00	80.00
160'001	165'000	45.65	53.95	66.40	83.00
165'001	170'000	47.05	55.60	68.40	85.50
170'001	175'000	48.40	57.20	70.40	88.00
175'001	Et plus	49.50	58.50	72.00	90.00

* Le prix des prestations n'inclut pas les repas.

4.4.4 Repas

Le tarif est de CHF 8.00 par repas de midi. Lors d'accueil régulier, et en tenant compte du coefficient, le montant forfaitaire mensuel pour un repas par semaine est de CHF 28.80. Il n'y a pas de décompte de repas effectif pris ou non.

En cas de prestation incluant un repas, ce montant est ajouté automatiquement lors de la facturation.

4.4.5 Rabais fratrie

familles ayant 2 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 20%
familles ayant 3 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 30%
familles ayant 4 enfants ou plus accueillis dans le réseau	rabais de 40%

Les réductions s'appliquent à l'ensemble des prestations hormis les repas et autres remboursements de frais. Ces rabais fratrie s'appliquent également aux ménages tarifés au maximum.

5 ACCUEIL FAMILIALE DE JOUR (AFJ)

5.1 Prestations

Les modalités de l'accueil familial de jour sont réglées par une convention de placement signée par les parents, l'accueillante en milieu familiale (AMF) et la coordinatrice du réseau.

5.1.1 Accueil régulier et irrégulier

L'accueil familial de jour propose des places d'accueil régulier ou irrégulier. Ce mode de garde particulièrement flexible s'adapte parfaitement aux horaires irréguliers.

5.1.2 Accueil de nuit

L'autorité compétente peut exceptionnellement autoriser une accueillante en milieu familial à offrir un maximum de 11 nuitées par mois, notamment en faveur des enfants dont les parents travaillent et si les conditions générales d'accueil le permettent.

5.1.3 Accueil le weekend et jours fériés officiels

Dans la mesure des disponibilités et de l'acceptation par l'AMF et par la coordinatrice du réseau, un accueil le weekend et jours fériés officiels peut être effectué.

5.1.4 Dépannages

Les dépannages sont possibles sous réserve de l'accord de la coordinatrice et des disponibilités des places d'accueil.

5.2 Fonctionnement

5.2.1 Inscription

L'inscription se fait par le biais des coordinatrices ou du portail client : www.enfantschablais.ch.

Des frais de dossier de CHF 50.00 sont facturés pour chaque nouvel enfant et sont refacturé en cas d'interruption de la fréquentation. En cas de changement de lieu d'accueil sans interruption, ils ne seront pas refacturés.

5.2.2 Modification

Les modifications doivent faire l'objet d'un avenant à la convention. Le délai de modification est de 10 jours ouvrables.

5.2.3 Résiliation ou interruption de la fréquentation

Pour tout placement, un temps d'essai d'un mois est prévu. Il inclut la période d'adaptation. Durant cette période, le placement peut être interrompu sans délai. Les heures effectuées sont dues.

Passé ce temps d'essai, le délai de résiliation d'un contrat est d'un mois pour la fin d'un mois. La facturation intervient jusqu'à l'échéance du délai de résiliation.

Si une réinscription intervient dans les 3 mois qui suivent une résiliation de contrat, les mois manqués feront l'objet d'une facturation rétroactive au taux de fréquentation de la période précédant la résiliation.

5.3 Facturation

5.3.1 Accueil régulier et irrégulier

La facturation intervient le mois suivant les prestations.

L'AFJ facture les prestations convenues selon la convention de placement. Les heures supplémentaires sont facturées. L'heure est arrondie aux 15 minutes.

5.3.2 Accueil de nuit

Le cas échéant, la nuitée court dès 20h⁰⁰ et jusqu'à 07h⁰⁰, indépendamment du rythme de l'enfant. Le tarif de nuit correspond à un montant forfaitaire équivalent à 5 heures de garde au tarif en vigueur. Jusqu'à 20h⁰⁰ et dès 07h⁰⁰, le décompte des heures intervient normalement, de même lorsque l'enfant ne passe pas la nuit chez l'AMF.

5.3.3 Accueil le weekend et jours fériés officiels

La facturation des samedis est identique aux jours ouvrables de la semaine. Les heures de garde du dimanche et des jours fériés sont pondérées par un facteur de 1,5.

5.3.4 Factures et rappels

Toutes les prestations font l'objet d'une facture payable à 10 jours. Une contestation peut être faite dans le même délai. Passé celui-ci, le décompte sera réputé accepté par les parents.

En cas de retard de paiement d'une facture, des frais de rappel seront perçus :

- Aucun lors du 1^{er} rappel
- CHF 20.00 lors du 2^{ème} rappel
- CHF 30.00 lors du 3^{ème} rappel

Le réseau se réserve le droit de résilier le contrat passé avec les parents si les conditions de paiement ne sont pas respectées.

5.3.5 Absences

Les parents s'engagent à respecter les horaires convenus dans la convention de placement. Les absences⁵ doivent être annoncées à l'accueillant(e) en milieu familial au moins 10 jours ouvrables à l'avance. Lorsque les absences ne sont pas annoncées dans ce délai, les heures de garde sont facturées selon les horaires prévus dans la convention de placement, au tarif habituel, sans les frais de repas. En cas d'absences répétées, les conditions de placement seront renégociées entre les parties.

⁵ La convention d'accueil peut prévoir une règle particulière pour les vacances.

5.4 Tarifs

5.4.1 Grille tarifaire

Revenu annuel brut de l'UER		Tarif horaire *
0	30'000	1.80
30'001	35'000	1.95
35'001	40'000	2.10
40'001	45'000	2.25
45'001	50'000	2.40
50'001	55'000	2.55
55'001	60'000	2.80
60'001	65'000	3.10
65'001	70'000	3.35
70'001	75'000	3.65
75'001	80'000	3.90
80'001	85'000	4.20
85'001	90'000	4.45
90'001	95'000	4.75
95'001	100'000	5.05
100'001	105'000	5.35
105'001	110'000	5.60
110'001	115'000	5.90
115'001	120'000	6.20
120'001	125'000	6.50
125'001	130'000	6.75
130'001	135'000	7.05
135'001	140'000	7.30
140'001	145'000	7.60
145'001	150'000	7.90
150'001	155'000	8.20
155'001	160'000	8.45
160'001	165'000	8.75
165'001	170'000	9.05
170'001	175'000	9.30
175'001	Et plus	9.50

* Le prix des prestations n'inclut pas les repas.

5.4.2 Repas

Le tarif est de CHF 5.00 par repas (midi et soir) pour les enfants jusqu'à l'âge de 6 ans, puis de CHF 8.00 pour les enfants dès 6 ans. La facturation intervient le mois suivant.

Le petit-déjeuner et le goûter sont facturés CHF 2.00 chacun s'ils ne sont pas fournis par les parents.

Aucun repas n'est facturé dans les cas où les parents fournissent le repas du nourrisson. Cette règle n'est valable que jusqu'à 12 mois, sauf cas exceptionnels.

5.4.3 Rabais fratrie

familles ayant 2 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 20%
familles ayant 3 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 30%
familles ayant 4 enfants ou plus accueillis dans le réseau	rabais de 40%

Les réductions s'appliquent à l'ensemble des prestations hormis les repas et autres remboursements de frais. Ces rabais fratrie s'appliquent également aux ménages tarifés au maximum.